

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000658-134

DATE : 17 février 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

BERTHILDE AUGUSTE
Requérante

c.

AIR TRANSAT
et
AIR TRANSAT A.T. INC.
Intimées

JUGEMENT EN AUTORISATION DES AVIS AUX MEMBRES

[1] Par jugement rendu le 4 août 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective contre les intimées et a attribué à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action.

[2] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a entendu les parties quant au contenu des avis à être adressés aux membres et aux modalités de publication.

[3] Depuis ladite audition, les parties ont eu d'autres échanges entre elles et avec le Tribunal quant aux avis aux membres, notamment lors d'une conférence téléphonique tenue le 9 février 2016.

[4] Les parties s'entendent sur le contenu des avis, versions intégrale et abrégée, lesquels se trouvent en annexe du présent jugement. Le Tribunal considère approprié l'autorisation de tels avis.

[5] Par contre, les parties ne s'entendent pas sur tous les aspects de communication avec les membres.

[6] Cela dit, les membres ont le droit d'être informés de l'action collective telle qu'autorisée par le Tribunal. Encourir des délais additionnels avant de procéder à la publication des avis n'est pas dans l'intérêt des membres.

[7] Il faut noter qu'en l'espèce, et selon la requérante, il est fort probable que la vaste majorité des membres fasse partie ou soit très proche de la communauté haïtienne de Montréal.

[8] Dans telles circonstances, le Tribunal considère qu'il serait approprié d'utiliser la méthode de communication la plus efficace en vue de contacter les membres, même si cette méthode est inhabituelle.

[9] Selon la requérante, c'est la radio CPAM, le seul poste de radio de la communauté haïtienne qui diffuse sept (7) jours sur sept (7) et qui détient une cote d'écoute élevée, qui est considérée comme le média haïtien le plus important à Montréal.

[10] En fait, la requérante plaide qu'il est même plus important, en l'espèce, de communiquer par la radio CPAM que de publier l'avis abrégé dans des journaux.

[11] De plus, les coûts associés à telles radiodiffusions sont très raisonnables.

[12] Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, quatre (4) radiodiffusions à la radio CPAM seraient appropriées, soit les 12, 13, 19 et 20 mars 2016.

[13] Cela dit, il semble au Tribunal que de tout simplement lire un avis abrégé à la radio n'est pas nécessairement la meilleure façon de capter l'attention des membres.

[14] Les parties, par contre, n'arrivent pas à s'entendre sur le texte d'un communiqué qui pourrait être lu à la radio.

[15] Ayant entendu les parties à cet égard et lu attentivement leurs versions d'un communiqué à être présenté à la radio, le Tribunal estime appropriée la radiodiffusion du communiqué qui se trouve en annexe du présent jugement.

[16] Outre la radiodiffusion, les parties s'entendent sur la publication à une seule occasion de l'avis abrégé dans le journal *Métro* le 21 mars 2016.

[17] Prenant en considération la position des parties, le Tribunal estime qu'une seule publication le 21 mars 2016 dans le journal *Métro* serait appropriée.

[18] Ayant décidé ainsi, le délai d'exclusion de 60 jours stipulé au jugement d'autorisation prendra fin le 20 mai 2016.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

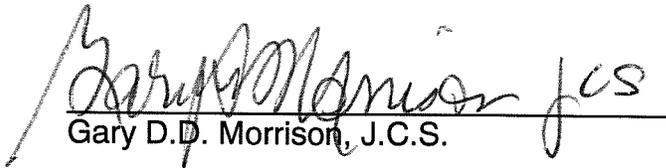
AUTORISE les avis aux membres apparaissant en annexe du présent jugement, versions intégrale (Annexe 1) et abrégée (Annexe 2), ainsi que sous forme de communiqué pour radiodiffusion sur les ondes de radio CPAM (Annexe 3);

AUTORISE que l'avis sous forme de communiqué pour radiodiffusion soit diffusé à quatre (4) reprises, soit une fois par jour les 12, 13, 19 et 20 mars 2016, sur les ondes de radio CPAM;

AUTORISE la publication de l'avis abrégé à une reprise, soit le 21 mars 2016 dans le journal *Métro* de Montréal;

ORDONNE que le délai d'exclusion de 60 jours suivant la date de publication prenne fin le 20 mai 2016 et que ladite date soit indiquée dans tous les avis destinés aux membres;

LE TOUT, sans frais.


Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
Me N'da N'goran Christine Brou
Procureurs de la Requérante

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
Unterberg, Labelle, Lebeau, Avocats
Procureurs des Intimées

Dates d'audience : 23 novembre 2015 et 9 février 2016

Date de prise
en délibéré : 16 février 2016

ANNEXE 1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

NO: 500-06-000658-134

BERTHILDE AUGUSTE, domiciliée et résidant au 7006, avenue Rhéaume, Anjou en les villeet district de Montréal, province de Québec, H1K 2S3

Demanderesse/Représentante

c.

AIR TRANSAT,

et

AIR TRANSAT A.T. INC., personne morale ayant élu domicile au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal, province de Québec, H2X 4C2

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES (Avis Intégral)

1. **SOYEZ INFORMÉ** que le 4 août 2015, l'Honorable Juge Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure de Québec district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Air Transat et Air Transat A.T. INC. et a attribué le statut de représentante à Mme Berthilde Auguste afin de représenter les groupes de personnes décrits comme suit :
 - (A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, l'heure locale d'Haïti; et*

- (B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller –simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port–au-Prince/Montréal/Port-au-Prince dont le vol de Port–au–Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 4 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti.*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit et représentants légaux des Personnes susdites.

2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
 - a) Air Transat avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'itinéraire et l'horaire prévus à leur réservation et/ou à leur titre de transport? Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'intensité de telle obligation?
 - b) Air Transat, en autorisant le décollage le 24 août 2011 du vol TS 665 de l'Aéroport Toussaint-Louverture en Haïti, tout en laissant au sol une centaine de passagers, a-t-elle fait défaut de satisfaire à ses obligations?
 - c) Eu égard aux dispositions de la *Convention de Montréal* et de la législation applicable au contrat de transport aérien des membres du groupe, la responsabilité d'Air Transat est-elle engagée à l'endroit de tous les membres du groupe?
 - d) À la suite et comme conséquence de la trame factuelle concernant le vol TS 665 du 24 août 2011, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des Intimés une indemnisation pour les dommages suivants et, le cas échéant, d'évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les Intimées pour compenser les préjudices suivants? :
 - d-1) le remboursement des déboursés encourus par jour d'attente, notamment les frais de repas, de déplacement, d'hébergement et de téléphone;
 - d-2) le remboursement, par jour d'attente, des pertes de salaire;

- d-3) les dommages-intérêts par jour d'attente pour le stress, la fatigue, l'anxiété, les troubles et inconvénients, la frustration et la peur durant l'attente du départ;
- d-4) tout autre dommage direct;
- d-5) les dommages moraux pour atteinte illicite et intentionnelle à la dignité;
- d-6) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation.

4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de Berthilde Auguste et des membres du groupe contre Air Transat et Air Transat A.T INC.;

CONDAMNER Air Transat et Air Transat A.T INC. à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés :

- a) 500 00 \$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue pour un montant total de 1 000,00 \$;
- b) 40,00 \$ par jour représentant les frais de repas pour un total de 80,00 \$;
- c) 30,00 \$ par journée de déplacement pour un total de 60,00 \$;
- d) 100,00 \$ par journée d'hébergement pour un total de 200,00 \$;
- e) 404,12 \$ pour la perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011;
- f) 503,60 \$ pour les frais d'interurbain et d'utilisation du portable;
- g) tout autre dommage direct;
- h) 1 000,00 \$ pour dommages moraux, pour atteinte illicite et

intentionnelle à la dignité;

- i) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations, le tout conformément à l'article 595 C.P.C. et **CONDAMNER** les défenderesses à payer le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse la somme de 3 247,72 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe, le cas échéant, conformément aux modalités à être déterminées par le Tribunal;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis.

5. L'action collective à être exercée par la représentante pour les membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts.
6. Si vous êtes visés par la présente action collective, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.
7. Cependant, si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, avant minuit le _____ 2016 par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour Supérieure du Québec
1, rue Notre -Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

8. Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par *Berthilde Auguste c. Air Transat & Air Transat A.T. INC.* (numéro de cour 500-06-000658-134).
9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée, et ce, tel que prévu par la loi.
10. Un membre de la présente action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de soixante(60) jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.
11. Tout membre de la présente action collective, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être appelé à payer les dépens afférant au présent recours collectif.
12. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
13. Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec les procureurs de la demanderesse/représentante dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Montréal le 20 janvier 2016

Procureurs de la demanderesse/Représentante

Me Gauld R. Joseph

Me N'da N'goran Christine Brou

685, boulevard Décarie, suite 304

Saint-Laurent (Québec) H4L 5G4

Téléphone : 514-748-5682

Télécopieur : 514-748-1853

Courriel : gauld_joseph@msn.com

ANNEXE 2

ACTION COLLECTIVE CONTRE AIR TRANSAT

PASSAGERS NON TRANSPORTÉS

SUR LE VOL TS665 D'AIR TRANSAT LE 24 AOÛT 2011

PORT-AU-PRINCE/MONTRÉAL

Le 4 août 2015, la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Air Transat à qui il est reproché d'avoir autorisé le décollage le 24 août 2011 du vol TS665 de l'Aéroport Toussaint-Louverture en Haïti, avant que tous les passagers soient à bord de l'avion.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective exercée par Mme Berthilde Auguste vise tous les résidents du Québec détenteurs d'un titre de transport aérien

- aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal,
- aller simple Port-au-Prince/Montréal ou
- aller-retour entre Port-au-Prince/ Montréal/ Port-au-Prince

dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués à leur titre de transport.

Les passagers qui ont été transportés sur ce vol sont exclus de l'action collective.

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si Air Transat avait l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'itinéraire et l'horaire prévus à leur titre de transport.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective cherche à obtenir pour les membres du groupe des dommages-intérêts

pécuniaires et moraux.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous souhaitez vous exclure De l'action collective, vous devez avant le _____ 2016 en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Cour Supérieure du Québec
1, rue Notre -Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par Mme Berthilde Auguste c. Air Transat & Air Transat A.T. INC. (numéro de cour 500-06-000658-134). En général, seules les personnes qui désirent exercer elles-mêmes une action individuelle à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Cet avis n'est qu'un résumé de l'avis aux membres dont le texte intégral peut être consulté sur le site du Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec les procureurs dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Procureurs de la représentante

Me Gauld R. Joseph
Me N'da N'goran Christine Brou
685, Boulevard Décarie, bureau 304
Saint-Laurent (Québec) H4L 5G4
Téléphone : 514-748-5682
Télécopieur : 514-748-1853
Courriel : gauld_joseph@msn.com

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUDRA.

ANNEXE 3

COMMUNIQUÉ POUR RADIODIFFUSION SUR LES ONDES DE RADIO CPAM

Prenez Avis que le 4 août 2015, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre Air Transat concernant le décollage le 24 août 2011 du vol TS665 de l'Aéroport Toussaint-Louverture en Haïti, avant que tous les passagers soient à bord de l'avion.

Cette action collective vise toutes personnes résidant au Québec qui détenaient un billet d'avion aller simple ou aller-retour comprenant le vol d'Air Transat TS 665 faisant la liaison entre Port-au-Prince et Montréal dont le départ était prévu le 24 août 2011 à 17h25 heure locale d'Haïti et qui n'ont pas été transportées conformément à cet horaire.

L'action collective cherche à obtenir, pour les membres du groupe, des dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez, avant le 20 mai 2016, en aviser par courrier recommandé ou certifié le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec les avocats qui représentent les passagers, soit **Me R. Gaud Joseph** ou avec **Me Christine Brou**.

Ces avocats peuvent être joints :

par téléphone au : 514-748-5682 / 514-550-5812

par télécopieur au : 514-748-1853

ou par courriel au : gauld_joseph@msn.com

Les membres du groupe peuvent consulter l'avis abrégé à paraître prochainement dans le Journal Métro du 21 mars 2016.

Les membres du groupe peuvent également consulter l'avis officiel sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure au www.tribunaux.qc.ca.

Nous avisons les auditeurs que le contenu de ce message a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.